

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

DDAF – SEFMA
Dossier suivi par : Anne BEGERON
Tél. : 04.68.51.95.61
Télécopie : 04.68.51.95.95

Perpignan, le

22 DÉC 2005

Bureau de l'environnement
Dossier suivi par :
Michèle BATTLE
☎ : 04.68.5168.77.
☎ : 04.68.35.56.84
Mél : michele.battle@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE - N° 5049/005
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
POUR L'ANNÉE 2006
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Référence : arrêté nuisible 2006

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 427.8,

VU le Code Rural et notamment ses articles R 227.5 et R 227.6,

VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et par les ACCA et AICA du département des Pyrénées Orientales dans le courant de l'année 2005,

VU les attestations de dommages et nuisances fournies courant de l'année 2005 par les acteurs du monde agricole,

VU les comptages de nuit effectués courant de l'année 2005 par les techniciens de la fédération départementale de la chasse, notamment pour le renard,

VU la prolifération de la population des étourneaux sansonnets existant dans les Pyrénées-Orientales et les dommages et nuisances causés par ses derniers,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 21 octobre 2005 et l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

.../...

CONSIDÉRANT que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger, que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci, sauf dans les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée et du coq de bruyère,

CONSIDÉRANT que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune,

CONSIDÉRANT que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillers sont importants dans les zones où sa densité est forte,

CONSIDÉRANT que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les trois mustélidés précités,

CONSIDÉRANT que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux piscicultures qu'il importe de prévenir,

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire de graves dégâts aux cultures maraîchères et au vignoble, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le geai des chênes occasionne de multiples dégâts aux vergers de pommes, poires, aux cultures de maïs et tournesol ainsi qu'au vignoble, que son rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités,

CONSIDÉRANT que la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances à l'agriculture, à la viticulture, au maraîchage et autres activités, que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles,

CONSIDÉRANT que ces espèces d'oiseaux précitées sont répandues de façon significative dans le département et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 227.6 du code rural; il est, d'autre part, établi par des attestations ou témoignages que lesdites espèces sont à l'origine d'atteinte significative aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions,

CONSIDÉRANT que les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes causent des nuisances à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs mais aussi des dommages dans les cultures avoisinantes du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles,

CONSIDÉRANT que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire,

CONSIDÉRANT que la pie bavarde détruit en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnet fait concurrence à d'autres espèces (*grives, merles...*);

CONSIDÉRANT le fait établi que nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le Midi Méditerranéen ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique;

CONSIDÉRANT que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des oeufs ou des petits,

CONSIDÉRANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 227.6 du code rural, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 dans les lieux ci-après désignés :

I - MAMMIFERES

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>MUSTELIDES</u>	<p>➤ Les trois mustelidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies au cas par cas dans le plan de gestion applicable à certaines espèces</p>
<p>➤ FOUINE (<i>Marte Foina</i>)</p> <p>➤ BELETTE (<i>Mustela Nivelis</i>)</p> <p>➤ MARTRE (<i>Martes Martes</i>)</p>	<p>➤ Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus</p> <p>➤ Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci dessus</p> <p>➤ Canton de Thuir Arrondissement de Prades Arrondissement de Céret sauf le canton de la Côte Vermeille et le canton d'Argelès sur Mer dans les conditions susvisées et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de Grand Tétras</p>
<p>RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)</p>	<p>L'ensemble du département à l'exception des communes de BOMPAS, PIA, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et VILLELONGUE DE LA SALANQUE Dans ces communes le renard est classé nuisibles dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles déclarés)</p>
<p>RAGONDIN (<i>Myocastor Coypus</i>)</p>	<p>L'ensemble du département</p>
<p>RAT MUSQUE (<i>Ondatra Ziberthica</i>)</p>	<p>L'ensemble du département</p>
<p>LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus Cuniculus</i>)</p>	<p>Sur le territoire ou partie du territoire des communes figurant en annexe</p>

II – OISEAUX

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIE BAVARDE (<i>Pica Pica</i>)	L'ensemble du département
GEAI DES CHENES (<i>Garrulus Glandarius</i>)	Le département en totalité dans les vergers, cultures et vignes
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus Vulgaris</i>)	L'ensemble du département
PIGEON RAMIER (<i>Colomba Palumbus</i>)	L'arrondissement de Perpignan

ARTICLE 2 -

Toute demande de modification du lapin nuisible ou de son déclassement de nuisible à gibier devra être adressée au Préfet, par les Maires des communes concernées, **avant le 1^{er} octobre** de chaque année, en fonction des dégâts constatés avant cette date ou de l'évolution de la population lapine, afin que la fédération départementale des chasseurs et le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage puissent donner un avis pour l'établissement de l'arrêté annuel à prendre avant le 1^{er} décembre et entrant en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

ARTICLE 3 –

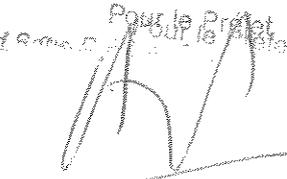
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 4 -

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
L'arrêté
Le 19/10/2011
11/10/2011



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

DDAF – SEFMA
Dossier suivi par : Anne BEGERON
Tél : 04.68.51.95.61
Télécopie : 04.68.51.95.95

Perpignan, le

22 DÉC 2005

- ANNEXE -

Bureau de l'environnement
Dossier par : Michèle BATLLE
Tél : 04.68.51.68.77
Télécopie : 04.68.35.56.84
Mél : michèle.batlle@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

à l'arrêté n° 5049 /2005 fixant
la liste des animaux classés nuisibles
pour l'année 2006
dans le département des Pyrénées Orientales

Territoires - ou parties de territoires - des communes
sur lesquels le **lapin de Garenne** est classé nuisible

CANTON DE PERPIGNAN

COMMUNE DE PERPIGNAN : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt - secteur délimité par la R.N. -617 menant de Canet et le C.D. 31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.
COMMUNE DE BOMPAS

CANTON DE SAINT ESTEVE

COMMUNE DE BAHO
COMMUNE DE BAIXAS
COMMUNE DE CALCE

CANTON DE LATOUR DE FRANCE

TOUTES LES COMMUNES DU CANTON : sauf ESTAGEL ainsi que la partie du territoire communal de Latour de France dite « La Tourèze » située au nord de la commune et délimitée à l'ouest par la commune de Planèze, au nord par celle de Maury et au sud par la R.D. 9 (Mas Camps/Latour de France) puis le chemin vicinal allant de la R.D. 9 au Coll del Lloup.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.09

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min + 0,15 détaxe)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

011

CANTON DE MILLAS

COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

COMMUNE DE MILLAS : tout le territoire de la commune **sauf** la partie située au sud de la Têt et délimitée à l'ouest par la commune de Saint Féliu d'Amont et à l'est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au Boulès, le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

CANTON DE RIVESALTES

COMMUNE DE CASES DE PENE

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY : **sauf** du cadastre et sur la zone délimitée ainsi : Au sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses le Château, au Nord par le chemin de la Joliette, jusqu'à son intersection avec la RD 18, par la RD18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la RD 117 à l'Ouest par la RD 117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la RD 18, par le RD 18 en direction de Baixas, jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

COMMUNE DE PEYRESTORTES

COMMUNE DE PIA

COMMUNE DE VINGRAU

CANTON DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE : Partie du territoire de la commune entourant le village (**plan affiché en Mairie**)

COMMUNE DE CLAIRA

COMMUNE DE TORREILLES

CANTON DE CANET EN ROUSSILLON

COMMUNE DE CANET : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque » côté droit de la Têt délimité par le chemin vicinal C4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord »

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE

CANTON D'ELNE

COMMUNE D'ELNE **sauf** sur la zone du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles concernées :
Section BM 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100,102

Section BN : 96b,94b,93,26 - Section BO : 124,125,123,119a,117,115.

COMMUNE DE MONTESCOT

COMMUNE D'ORTAFFA : uniquement sur les zones de maraîchage de part et d'autre du Tech

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

CANTON DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE D'ANSIGNAN

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE LESQUERDE

COMMUNE DE MAURY

COMMUNE DE SAINT ARNAC

COMMUNE DE SAINT MARTIN

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES : A 150 m autour des vignobles et vignobles pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai.

CANTON DE THUIR

COMMUNE DE LLUPIA : **première partie** : de la gare par le chemin de Llupia à Perpignan puis par le chemin de Las Gourgues et jusqu'aux limites de la commune avec celles de Ponteilla - **deuxième partie** : du village entre le C.V. 1 jusqu'à la chapelle et le chemin de Llupia à Passa jusqu'aux limites de la commune avec celles de Terrats

COMMUNE DE FOURQUES

COMMUNE DE PASSA

COMMUNE DE LLAURO

COMMUNE DE SAINT JEAN LASSEILLE

COMMUNE DE TERRATS

COMMUNE DE TRESSERRE

COMMUNE DE PONTEILLA : sur la parcelle A035 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

COMMUNE DE BROUILLA : l'ensemble du territoire de la commune **sauf** le secteur compris entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planeres et la voie ferrée de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN 8 chemin n° 3 à Brouilla) le village et la R.D. reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN 9 et le CD 2.

CANTON D'ARGELES SUR MER

COMMUNE D'ARGELES SUR MER : au nord de la Riberette
COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES : au nord du C.D. 618
COMMUNE DE MONTESQUIEU : sur le territoire communal où les terres sont cultivées
COMMUNE DE SOREDE : au nord du C.D. 2
COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS : au nord du C.D. 618

CANTON DE LA COTE VERMEILLE

COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER
COMMUNE DE COLLIOURE

CANTON DE PRADES

COMMUNE DE MOLITG-LES-BAINS : sur l'ensemble de la section C de la commune
COMMUNE DE NAHUJA : aux lieux dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

CANTON DE CERET

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES : tout le territoire **sauf** :
première partie : le nord du territoire délimité par la voie ferrée, le CD 40 en direction de Brouilla,
deuxième partie : à l'est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls à la RN 9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille.

COMMUNE DU BOULOU : tout le territoire **sauf** : au nord ouest de la commune, dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint Jean Pla de Corts, au nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'est sur le chemin du Mas Descals.

COMMUNE DE CALMEILLES
COMMUNE DE MONTAURIOL
COMMUNE DE VIVES

CANTON DE LA COTE RADIEUSE

COMMUNE D'ALENYA : Secteur autour du Mas Bazan ; parcelles concernées :

Section AA : parcelles n° 16, 26, 36, 41 et 42.

Section AB : parcelles n° 51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b, 74c

CANTON DE SAILLAGOUSE

COMMUNE D'OSSEJA : aux lieux dits

« NERVOLS » section A n° 182 ; 183, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 199

« COMA DURÍ » section A n° 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224

« BALESKO » section A n° 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 240, 241, 242

« CREU DE LA RAYMONDE » section A n° 244.

CANTON DE SOURNIA

COMMUNE D'ARBOUSSOLS

COMMUNE DE FEULLUNS

COMMUNE DE PEZILLA-DE-CONFLENT

COMMUNE DE PRATS-DE-SOURNIA

COMMUNE DE TARRERACH

COMMUNE DE TREVILLACH

COMMUNE DE TRILLA

COMMUNE DU VIVIER

CANTON DE VINCA

COMMUNE DE CASEFABRE

COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT

COMMUNE DE MONTALBA-LE-CHATEAU

COMMUNE DE RIGARDA

COMMUNE DE RODES : sauf sur 112 Ha secteur privé rive gauche de la Têt.

VU pour être annexé à mon arrêté n° 5049 /2005 du 22 décembre 2005

LE PREFET,

Pour la Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

DDAF – SEFMA

Dossier suivi par : Anne BEGERON

Tél. : 04.68.51.95.61

Télécopie : 04.68.51.95.95

Bureau de l'environnement

Dossier par : Michèle BATLLE

Tél. : 04.68051.68.77

Télécopie : 04.68.35.56.84

Mél : michele.batlle@pyrenes-orientales.pref.gouv..fr

Perpignan, le

22 OCT 2005

ARRÊTE - N° 5050 /2005
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés
nuisibles pour l'année 2006 dans le département des P.O.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 427.8 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 227.7 à R.227.26 ;

VU la loi n° 698/2000 du 27 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° /2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427.8 du Code de l'Environnement pour l'année 2006 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de dérogation à l'article R 227.19 du Code Rural offerte par l'article R 227.20 du même code ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Sur les terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'A.C.C.A. peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction des animaux nuisibles à ladite A.C.C.A., soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

Dans tous les cas de figure, visés au paragraphe précédent, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt doit être destinataire du choix des propriétaires, possesseurs ou fermier **avant le 1er janvier 2006.**

La délégation autorise à procéder à la destruction des animaux classés nuisibles par utilisation de toxiques autorisés par le Ministre chargé de la chasse et dans les conditions fixées par ce dernier, par déterrage, par piégeage et par tir comme défini aux articles R 227.9 à R 227.22 du Code Rural, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 –

La destruction à tir par armes à feu des animaux nuisibles sera effectuée du lever au coucher du soleil dans les conditions suivantes :

<p>TERRAINS SUR LESQUELS LE DROIT DE DESTRUCTION A ETE DELEGUE A L'A.C.C.A.</p>	<p>TERRAINS SUR LESQUELS LES PROPRIETAIRES, POSSESSEURS OU FERMIER N'ONT PAS DELEGUE LE DROIT DE DESTRUCTION A L'A.C.C.A <i>Les destructions à tir sont effectuées sur autorisations individuelles délivrées par le Préfet</i></p>
<p>I - PIGEON RAMIER (destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)</p>	
<p>L'autorisation de destruction par les sociétaires de l'ACCA sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.</p> <p>Cette autorisation sera valable pour l'ensemble des sociétaires de l'ACCA (munis de leur carte) et sur les terrains où le droit de destruction aura été délégué à l'ACCA.</p> <p>Les délégations écrites des droits de destructions à l'ACCA devront être disponible en mairie et au siège social de l'ACCA.</p> <p>La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars, (décret 2002/190 du 13/02/2002) elle sera faite à poste fixe, un seul chien tenu en laisse.</p> <p>Fusil déchargé pour tout déplacement.</p> <p>Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</p>	<p>L'autorisation de destruction ne sera effectuée que sur leurs propriétés uniquement (justificatif de propriété) et ne sera accordée au cas par cas, après constat des dégâts sur les parcelles ensemencées en oléagineux et protéagineux.</p> <p>Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.</p> <p>La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce, jusqu'au 31 mars (décret 2002/190 du 13 février 2002) elle sera effectuée par tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.</p> <p>Le fusil déchargé pour tout déplacement.</p> <p>Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</p>
<p> </p>	

II – ETOURNEAU SANSONNET

Déclaration du Président de l'A.C.C.A. au Préfet.

Destruction individuelle par les sociétaires de l'ACCA jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse, la détention et la présentation de la carte de sociétaire justifiant sur le terrain le droit de destruction.

Fusil déchargé pour tout déplacement.

Toutes les destructions doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Déclaration du propriétaire, possesseurs, fermier ou délégataire au Préfet.

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à deux tireurs maximum jusqu'au 31 mars, à poste fixe, un seul chien pour le rapport, tenu en laisse.

Le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire devra être en mesure de justifier de son droit de destruction à la demande des agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Le fusil déchargé pour tout déplacement.

La déclaration précisera la commune, le lieu dit et les parcelles cadastrales sur lesquelles le tir sera effectué.

II - LAPIN DE GARENNE

Voir annexe de l'arrêté classant les espèces nuisibles pour l'année 2006
(Destruction autorisée jusqu'au 31 mars uniquement)

Date de la clôture générale de la chasse et jusqu'au **31 mars** inclus, battues organisées par le président et sous sa responsabilité dans les conditions ci-après :

- Chefs de battue désignés par le président de l'A.C.C.A., porteurs d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs.
- Nombre minimum de participants : cinq par battue
- Nombre maximum de participants : dix par battue
- Chiens courants, bourses et furets autorisés.
- Exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et à une distance ou un rayon de 500 mètres des cultures et vignobles à protéger

Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel du lapin de la clôture générale de la chasse jusqu'au **31 mars** inclus, ou délégué à cinq tireurs de leur choix.

- Chiens courants, bourses et furets autorisés

III - AUTRES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

(Sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet)

Sur les terrains soumis à l'action de chasse des A.C.C.A. les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes chasse sont autorisés toute l'année y compris par temps de neige à détruire au fusil les espèces classées nuisibles à l'exception du lapin, de jour seulement.

Les modèles de demande à présenter par le président de l'A.C.C.A. et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir.

Pie bavarde et geai des chênes.

Pour la destruction de la pie bavarde l'emploi du Grand Duc artificiel (non naturalisé) est autorisé.

Destruction individuelle et personnelle ou déléguée à deux tireurs, à poste fixe, sans chien, jusqu'au **10 juin**, les dimanches et samedis pour la pie bavarde afin de protéger la nidification des passereaux à cette époque jusqu'au **31 mars** au plus tard, tous les jours pour le geai des chênes

Les modèles de demande à présenter par le propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire et d'autorisation délivrée par le Préfet sont fixés par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que celui du compte rendu annuel à fournir

CAS PARTICULIER : Destruction du ragondin par tir à l'arc

Pour le ragondin, est autorisée la destruction au tir à l'arc sur autorisation individuelle et annuelle délivrée par le Préfet pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars uniquement.

Cette demande devra spécifier le lieux exact de destruction (proximité des digues et rivières)

Un compte rendu de destruction sera établi à l'issue de la période de destruction et transmis à la DDAF.

Le demandeur devra annexer à sa demande l'attestation et le certificat de capacité conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc et justifier de l'autorisation du détenteur du droit de chasse pour procéder à la destruction.

ARTICLE 3 -

Pour l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles, la demande justifiée devra être adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt *avant le 1er janvier 2006*.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 -

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales et M ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
~~Le Sous-Préfète, Secrétaire Général~~



Anne-Gaëlle BAUDOUIN